MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230913-AR20236154-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2023 - 6 154

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Le Maire de Malaucène,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code des transports
Vu la loi n°2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,
Vu le décret n° 2017-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Considérant que, conformément aux articles R.3121-5 du code des transports et L.2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisation de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations,

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes reçu en date du 01 septembre 2023

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 3 (trois) à compter du 01 octobre 2023.
La 3ème autorisation ainsi créée sera attribuée à un véhicule taxi adapté au transport PMR.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports publics particuliers des personnes.

Article 2 : la délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.
Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la Commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MALAUCENE

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230913-AR20236154-AR

Article 6 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Vaucluse
- au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente

Malaucène, le 13 09 2023

Monsieur le Maire

Publié le 27 novembre 2023

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

MAIRIE DE MALAUCENE * 84340 (Vaucluse) *

Taxi : nombre autorisation 01 10 2023